

SE POUR TIMBRE : L'ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PRINCIPALE DES IMMOBILS DE MARSEILLE 7ème Arrt
e. 26 FEV. 1996 2

cord. 38 21

REÇU [] DÉPLACÉ ...
des francs cinq cent...
- DÉPLACÉ ...
mille cent vingt cinq francs
Signature : ...

MEDITEC
IN EXTENO PROVENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.918.900 francs
Siège social : 142 Rue Sainte
13007 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B 380 221 846 (95 B 2276)

CESSION DE PARTS

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

N° : A950

DATE : 15 MAR 1996



LES SOUSSIGNES

1°/- Société **FIDUCIAIRE MEDITERRANEEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION - FIDUCIAIRE MCR**, société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 530 261 (85 B 00084), représentée par Monsieur Jean-Louis MATHIEU, son Président.

Ci-après désignée par le vocable :

"LE CEDANT"

D'UNE PART

2°/- Société **IN EXTENO OPERATIONNEL**, société anonyme au capital de 50.627.070 Francs dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) - 81 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 381 632 231 (91 B 01413), représentée par Monsieur LAURENT Hervé, son Président.

Ci-après désignée par le vocable :

"LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

DECLARENT :

Ensemble des parties :

- rien ne restreint leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et notamment :
- elles ne sont pas, n'ont jamais été et ne sont pas susceptibles d'être placées sous le coup d'une procédure collective d'apurement du passif, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement;
- elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant conduire à la confiscation de leurs biens;
- elles ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation sur les changes;
- la présente cession de parts sociales ne recouvre aucun avantage ou donation indirecte.

Les personnes morales :

- Leur désignation est bien telle que rapportée en tête des présentes, et que leur représentant est régulièrement mandaté avec les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Le cédant :

- il est bien et légitimement propriétaire des droits vendus dont il a la pleine et entière disposition.

EXPOSENT :

1°/- Il existe une société (ci-après LA SOCIETE) à responsabilité limitée dont les principaux caractères sont les suivants :

Dénomination : MEDITEC

Capital social : 4.918.900 francs

Objet social : Exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19.09.45

Durée : 99 ans jusqu'au 23 Octobre 2089

Siège social : 142 Rue Sainte - 13007 MARSEILLE

Registre du Commerce et des Sociétés : MARSEILLE B 380 221 846 (95 B 2276)



2°/- Le capital de la SOCIETE est divisé en QUARANTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF (49.189) parts sociales d'une valeur nominale de CENT (100) francs toutes souscrites et libérées en numéraire dont la répartition actuelle est la suivante:

- Société DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES - B.D.A. ET ASSOCIES	
quatorze mille huit cent cinquante deux parts, ci numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861	14.852 parts
- Monsieur Gérard DRAPIER	
une part numérotée 499, ci	1 parts
- Monsieur Philippe FORGUES	
une part numérotée 500, ci	1 parts
- Société IN EXTENSO OPERATIONNEL	
vingt sept mille sept parts, ci numérotées de 501 à 27.507;	27.007 parts
- Société FIDUCIAIRE MCR	
sept mille trois cent vingt huit parts, ci numérotées de 41.862 à 49.189	7.328 parts
TOTAL : QUARANTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS, ci	49.189 parts

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède et transporte au cessionnaire qui accepte sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, les sept mille trois cent vingt huit (7.328) parts sociales numérotées 41.862 à 49.189 de la SOCIETE.

PROPRIETE - JOUSSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.




Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de cette date. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT FRANCS** (100 Frs) la part, soit pour l'ensemble, une somme totale de **SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS** (732.800 Frs).

Ce prix est payé comptant au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement du chèque sur la Banque numéro

GARANTIE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir acquises le 26 Juillet 1995 ainsi qu'il résulte des statuts dont une copie certifiée conforme par le gérant est remise au cessionnaire.

PUBLICITE

- Notification à la Société :

Un original du présent acte de cession de parts sociales sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- Dépôt au Greffe :

Deux exemplaires du présent acte de cession seront déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés du siège social;

Ces formalités seront accomplies à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire qui s'y oblige et justification de leur accomplissement devra être fournie au cédant sur simple demande.





INFORMATION ET AFFIRMATION DE SINCERITE

Madame Michelle MULLER-GAILLOT, Avocat au Barreau de Marseille, Spécialiste en Droit des Sociétés, a informé les parties, qui le reconnaissent :

- des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.
- des dispositions de l'article L 18 du Livre des Procédures Fiscales instituant au profit du Trésor, et pendant un délai de trois mois à compter de l'enregistrement, un droit de préemption sur les biens vendus en offrant de verser aux ayants droits le montant du prix jugé insuffisant majoré d'un dixième.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que les parts cédées représentent des apports en nature et parts acquises suite à des augmentations de capital,
- que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge :

- du cessionnaire en ce qui concerne ceux attachés à la cession des parts;
- de la Société en ce qui concerne les modifications statutaires correspondantes.

COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE

Un exemplaire des présentes sera communiqué au Conseil de l'Ordre.



POUVOIRS

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement et de publicité, d'effectuer toutes mentions, notifications et significations, de requérir toutes inscriptions.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social.

LE PRESENT ACTE A ETE FAIT ET SIGNE APRES LECTURE

A Marseille et à Lyon

LE 03/02/96 et 09/02/96

EN HUIT ORIGINAUX de 6 pages

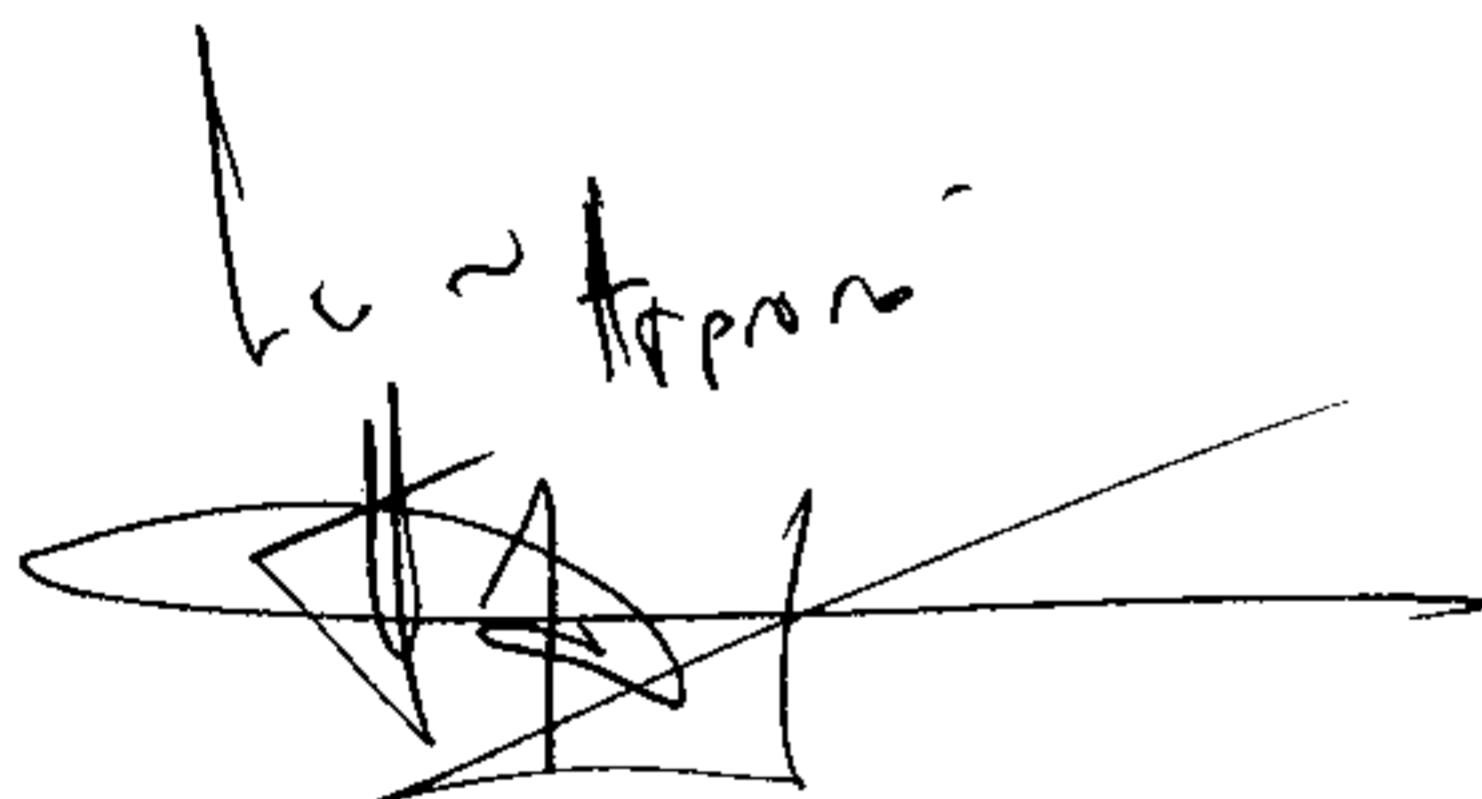
CONTENANT / RENVOI

/ MOTS RAYES NULS

/ LIGNES RAYEES NULLES

/ FEUILLETS ANNEXES.

Le cédant



Le cessionnaire

